

DECISION N°2016-265/ARCOP/ORAD

sur recours de EKTAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-04/MENA/SG/ENEP-G/DG/PRM pour la construction d'un logement administratif de Type F4 et annexes au profit de l'ENEP de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de EKTAF par lettre en date du 09 juin 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs T. Antoine KABORE et K. Jean Marie V. SAWADOGO, représentant de EKTAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soungalo KARA, personne responsable des marchés de l'ENEP de Gaoua ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukaré BEOGO, représentant PSB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-04/MENA/SG/ENEP-G/DG/PRM pour la construction d'un logement administratif de Type F4 et annexes au profit de l'ENEP de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1805 du 03 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08

juin 2016 ; que EKTAF a saisi le Directeur général de l'ENEP de Gaoua par lettre en date du 04 juin 2016 lequel a répondu le 07 juin 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 03 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ENEP de Gaoua a lancé l'appel d'offres n°2016-04/MENA/SG/ENEP-G/DG/PRM pour la construction d'un logement administratif de Type F4 et annexes ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a jugé non-conforme l'offre du requérant au motif qu'il a fourni un diplôme CAP en électromécanique en lieu et place d'un diplôme de l'électricité/bâtiment ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité arguant que le diplôme de l'électricien, Monsieur ZON Boukari, est bel et bien valable pour les travaux de génie civil ; que la CAM peut se renseigner auprès de l'établissement qui l'a délivré ; il fait observer par ailleurs que les montants lus au dépouillement le concernant ne sont pas ceux publiés dans le quotidien des marchés publics ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre lié au diplôme de l'électricien demandé ; qu'il a été exigé un BEP ou CAP en électricité bâtiment ;

considérant que la CCAM explique que le requérant a fourni un CAP en électromécanique alors que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis un BEP ou CAP en électricité bâtiment ; qu'elle juge que le diplôme fourni par le requérant n'est pas celui demandé ; qu'il n'y a pas d'équivalence entre les deux dans la mesure où ils répondent à des options différentes ; que par ailleurs, il y a une erreur de publication car le requérant n'étant pas assujéti à la TVA, il a été procédé, pour les besoins de l'évaluation, à l'ajustement de son offre financière en toutes taxes comprises ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le requérant tend à démontrer que le diplôme d'électricien par lui fourni est équivalent à celui demandé ; que n'étant pas le diplôme requis, il eut fallu joindre la preuve de cette équivalence à son offre ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EKTAF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EKTAF n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats de l'offres n°2016-04/MENA/SG/ENEP-G/DG/PRM pour la construction d'un logement administratif de Type F4 et annexes au profit de l'ENEP de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National